

*Date de dépôt : 31 août 2009*

## **Rapport**

**de la Commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de MM. Claude Marcet, Jacques Pagan, Gilbert Catelain, Jacques Baud, André Reymond, Georges Letellier, Robert Iselin et Yvan Galeotto modifiant la loi de procédure fiscale (D 3 17)**  
*(Procédure fiscale en matière de réclamation)*

### **Rapport de M<sup>me</sup> Lydia Schneider Hausser**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8988, déposé en date du 26 avril 2003, a été étudié par la Commission fiscale lors de sa séance du 23 juin 2009

Les débats ont été présidés par M. Michel Forni, président de la commission.

La commission a été assistée dans ses travaux par M<sup>me</sup> Claire Vogt Moor, conseillère fiscale, direction de l'administration fiscale cantonale, Département des finances, et par M. Philippe Dufey, secrétaire adjoint en charge du volet fiscal, Département des finances.

M. Gérard Riedi a rédigé le procès-verbal de cette séance; nous le remercions pour ses notes de qualité.

### **Discussions sur l'entrée en matière**

La commission entre tout de suite en discussion. Le sujet traité par le projet de loi 8988 concerne les réclamations. Il préconise que lorsque l'administration fiscale ne répond pas dans un délai de 90 jours à un contribuable ayant formulé une réclamation, cette dernière est acceptée par défaut.

Un député UDC relève que l'administration fiscale cantonale (AFC) n'est pas toujours en mesure de répondre dans un délai de nonante jours en cas de réclamation. Même si le contribuable reçoit un courrier accusant réception de sa réclamation, il reste tout de même la question de fond de la longueur du traitement.

Ce problème de délai de réponse sur réclamation existe. Des contribuables doivent attendre des années, pendant lesquelles les intérêts courent, avant de pouvoir payer le solde d'impôts à devoir. Mais ce projet de loi n'assure pas de régler ce problème.

Un député MCG déclare que la frustration de certains contribuables devant attendre plusieurs années une réponse sur réclamation est compréhensible, mais cette loi n'a pas lieu d'être et surtout elle est trop risquée.

Une députée socialiste juge la proposition formulée dans ce projet de loi comme très mauvaise. Parfois la réponse tarde parce que le dossier est incomplet. Par ailleurs, si le projet de loi 8988 devait être accepté, l'administration fiscale enverrait systématiquement un refus à toutes les demandes non traitées dans les délais impartis. Cela produirait alors une congestion au niveau de l'instance de recours. En résumé, le projet de loi aura l'effet pervers de produire des refus au bout de nonante jours, ce qui n'est pas dans l'intérêt du contribuable.

Cet avis est partagé par un député libéral; il ajoute que cela risque de produire une pluie de recours. Cela étant, l'AFC doit édicter des règles strictes pour que des délais de réponse respectables soient tenus.

Un député PDC estime qu'il faut des directives plus claires au sein de l'AFC. De plus, le premier contact entre l'AFC et le contribuable ne doit pas être une réponse automatique; ce dernier doit savoir comment son dossier sera traité.

Un député socialiste estime que s'il y a nécessité de traiter les dossiers dans un délai respectable, davantage de contrôleurs et de taxateurs devraient être engagés à l'AFC.

M<sup>me</sup> Vogt Moor rappelle les informations précédemment communiquées, notamment que la direction de la taxation des personnes physiques attend beaucoup de l'instauration d'un outil de suivi du traitement des réclamations, dont la mise en application est prévue pour la fin du mois de juin 2009.

L'UDC informe qu'elle s'abstiendra sur le vote d'entrée en matière.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 8988.

Pour :	0
Contre :	11 (1 MCG, 2 L, 2 R, 2 PDC, 1 Ve, 3 S)
Abstentions :	2 (2 UDC)

L'entrée en matière est refusée.

La majorité de la Commission fiscale vous propose en conséquence de refuser l'entrée en matière de ce projet de loi 8988.

**Projet de loi  
(8988)**

**modifiant la loi de procédure fiscale (D 3 17)**  
*(Procédure fiscale en matière de réclamation)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article unique**

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001, est modifiée comme suit :

**Art. 43, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> La réclamation est considérée comme définitivement admise dans le sens des revendications du contribuable, et ne peut faire l'objet d'aucun recours de l'administration fiscale, si l'administration fiscale ne s'est pas prononcée à son sujet dans les 90 jours qui suivent son dépôt.